

# LICENCE 2 — 2<sup>nd</sup> semestre

# Droit des obligations

### LES QUASI-CONTRATS

Le quasi-contrat : création d'un rapport d'obligations non volontaire.

### I- GESTION D'AFFAIRES

- Art. 1301 C. civ: une personne, non obligée par un quelconque contrat va gérer « sciemment et utilement l'affaire d'autrui ». De cas de figure possibles :
  - o Le maitre (celui qui bénéficie de la gestion) : n'en était pas informé
  - O Le maitre : en était informé mais n'a pas formulé d'opposition
    - → Exclusion donc de l'hypothèse où le maitre est informé et ratifie la gestion, puisque cela aurait pour conséquence de former un contrat de mandat (art.1301-3)

#### **Les conditions**:

- L'intention du gérant de gérer l'affaire d'autrui : cf « sciemment ».
- → ATTENTION : le gérant n'est pas obligé d'être complètement désintéressé → on peut envisager l'hypothèse d'une gestion d'affaire commune (la gestion concerne pour partie les affaires d'autrui, et pour partie les affaires du gérant) (cf. art 1301-4 c.civ)
  - La gestion d'affaire doit être **effective**: peu importe qu'il s'agisse d'actes <u>juridiques</u> (contrats d'entreprises, actes de disposition, actes d'administration) ou d'actes <u>matériels</u> (porter secours, rendre des services etc..) (art. 1301)
  - La gestion ne doit pas avoir été faite en vertu d'un **contrat** / **contre la volonté du géré** / en application d'une **obligation légale**

Prépa Droit Juris' Perform

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99



- La gestion doit être **utile** : cette question au moment de la <u>réalisation</u> et non du résultat!

#### **Les effets**:

- Les obligations du **gérant** (art. 1301-1)
  - Mener la gestion commencée à terme
  - O Apporter à la gestion les soins du « bon père de famille » (soins raisonnables)
  - o Reddition des comptes
- Les obligations du géré, en cas de gestion effectivement utile par le gérant (art. 1301-2)
  - Respect des engagements contractés par le gérant dans l'intérêt du géré ( obligation du géré à l'égard des tiers)
  - o Indemnisation des dommages subis à cause de la gestion
  - o Remboursement des dépenses utiles/nécessaires à l'intérêt du géré
  - o Paiement des intérêts éventuels au gérant

#### II- PAIEMENT DE L'INDU

Les conditions: Art. 1302 : « tout paiement suppose une dette ; ce qui a été reçu sans être dû est sujet à restitution » : si une personne (l'accipiens) a perçu une somme d'argent d'une autre personne (le solvens) alors qu'aucune dette ne le justifiait, cette somme est considérée comme indue et doit être rendue – Exclusion néanmoins des obligations naturelles!

Deux hypothèses sont à distinguer afin de déterminer quels en seront les effets :

### Le paiement a été fait par erreur par :

- Indu objectif : la dette n'existait tout simplement pas → pas besoin de preuve de l'erreur restitution automatique sauf si preuve qu'il s'agit en réalité d'une libéralité.
- Indu subjectif: la dette existait, mais le débiteur n'était pas celui qui a effectivement perçu la somme
  → besoin d'une preuve de l'erreur: en effet si l'erreur procède d'une faute ( manque de prudence), alors la restitution peut être réduite → plus la faute est grave, plus le montant de la restitution diminue possibilité d'absence totale de restitution art. 1302-3 al.2.
  - → Comment évaluer l'étendue de la restitution ? Cela va dépendre de la bonne ou mauvaise foi de l'*accipiens* (preuve à sa charge) cf. art. 1352 s. c.civ.

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99



N.B.: les nouvelles dispositions issues de l'ordonnance de 2016 assimilent désormais le cas de la contrainte à celui de l'erreur.

- Le paiement a été fait sciemment, sans erreur mais la dette a été annulée ou résolue : puisque cette hypothèse ne présente pas d'erreur, elle ne pose pas de difficultés particulières → retour aux règles relatives à l'annulation et à la résolution. S'agissant des règles inhérentes à la restitution : cf. art. 1352 s. c.civ.
- L'action en restitution est donc permise dans les hypothèses précitées (avec certaines modalités en fonction desdites hypothèses). Le solvens agit contre l'accipiens:
  - o En cas de décès, l'action passe à la succession
  - Règles classiques de la preuve charge pèse sur le demandeur (*le solvens*) il s'agit d'un fait juridique donc preuve par tous moyens.

### III- ENRICHISSEMENT INJUSTIFIE (avant l'ordo. : « enrichissement sans cause »)

#### **Les conditions**:

- Enrichissement et **appauvrissement corrélatif**: art. 1303 → il ne suffit pas qu'une personne se soit enrichie, il faut que ce soit « *au détriment d'autrui* ».
  - o Formes de l'enrichissement : gain positif OU dépense évitée OU avantage moral (doit pouvoir être évaluable).
  - o Formes de l'appauvrissement : perte OU service rendu non rémunéré (exemple du conjoint qui travaille pour l'autre sans rémunération).
- Absence de cause = absence de justification juridique :
  - Art. 1303-1: pas de justification s'il ne s'agit pas, pour l'appauvri, d'accomplir une obligation (toutes sortes d'obligations civiles), ou de manifester son intention libérale.
  - o Art. 1303-2 al.1er: un « profit personnel » pour l'appauvri constitue une justification → exclut l'indemnisation
  - Ouid de la **faute de l'appauvri**? Art. 1302-2 al. 2 : « l'indemnisation peut être modérée par le juge si l'appauvrissement procède d'une faute de l'appauvri».
- Subsidiarité de l'action : cette action n'est ouverte à l'appauvri que si aucun autre moyen n'est à sa disposition (issue d'un contrat, d'un délit etc...). Il s'agit donc d'une création prétorienne conçue exclusivement pour ce genre de situations qui ne permettent aucune autre action. (ATTENTION : cette dernière condition doit être relativisée, des jurisprudences récentes autorisant cette action alors que d'autres semblaient ouvertes).

### **Les effets**:

Prépa Droit Juris'Perform

www.juris-perform.fr 6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel : 07 69 76 64 99



- Si ces conditions sont réunies l'action naissant de l'enrichissement injustifié est ouverte : il s'agit de l'action *de in rem verso*. Si cette action aboutit :
  - o Indemnisation de l'appauvri → fixation du montant ? Plusieurs règles :
    - Double limite : pas plus élevé que l'enrichissement + pas plus élevé que l'appauvrissement
    - Art. 1303-4 : l'évaluation de l'enrichissement et de l'appauvrissement se font au jour du jugement :
      - L'enrichissement : par rapport au jour de la demande
      - L'appauvrissement : par rapport au jour de la dépense